



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et du sport DDPS
Madame Viola Amherd
Conseillère fédérale
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : wilhem.rauch@baspo.admin.ch

Fribourg, le 16 mai 2022

2022-535

Modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport ; création d'un service de signalement national indépendant pour le sport suisse

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation concernant l'objet cité en titre et avons l'avantage, dans le délai imparti, de vous transmettre les commentaires suivants.

Commentaires généraux

D'une manière générale, le canton de Fribourg est satisfait des éléments présentés dans le projet de modification de l'ordonnance. La concrétisation de la Charte éthique et la création d'un service de signalement indépendant sont essentielles pour assurer l'organisation du sport et sa pratique de manière appropriée et respectueuse envers les sportifs et sportives ainsi qu'envers les dirigeants et dirigeantes et les fédérations sportives. Il faut rappeler qu'un grand nombre de personnes bénévoles représentent également ces organisations sportives. Le fairplay et le respect mutuels sont des valeurs à ancrer dans la Charte éthique et à défendre pour un sport sain et équitable sur tous les plans.

La mise en place d'un service de signalement indépendant, respectivement Swiss Sport Integrity Foundation, chargé d'enquêter sur les comportements inappropriés et les dysfonctionnements dans le domaine du sport est une initiative à saluer. Il faut cependant rappeler que des principes éthiques sont déjà mis en œuvre par Swiss Olympic sur ces associations sportives.

Concernant les contraintes et exigences de protection des individus, de l'organisation et de la gestion des organisations destinées à prévenir les abus et la corruption, bien qu'elles aient des visées bénéfiques pour le sport et ses pratiquants et pratiquantes, le canton de Fribourg met en garde sur cette charge de travail supplémentaire engendrée pour Swiss Olympic et ses fédérations. En effet, il convient d'insister sur le fait que la Suisse fonctionne sur la base d'un système très varié en

termes d'organisations sportives qui ont chacune leurs spécificités selon la discipline, le niveau de financement, l'administration, le bénévolat etc. Il faut être particulièrement attentif à ces différences et appliquer une certaine proportionnalité dans l'application de ces dispositions aux entités sportives. N'oublions pas non plus la part importante du bénévolat dans le monde du sport qui viendrait à être menacé si nous ne prenons pas en compte la diversité des organisations.

Le canton de Fribourg s'inquiète également des impacts que la modification de l'ordonnance sur les cantons pourrait engendrer. Les financements des cantons étant souvent liés à ceux de la Confédération, il espère pouvoir être informé de toute sanction ordonnée par la Confédération sur un individu ou une organisation sportive du canton ou toute décision concernant des soutiens financiers afin de pouvoir prendre des mesures à son tour.

Commentaires sur les articles de l'Ordonnance

Art. 72c al.1 let.b ch. 3

La représentation équilibrée des sexes dans les organes dirigeants des organisations doit selon les explications correspondre à une représentation d'un des deux sexes à au moins 40 % des sièges. Cette exigence pénalise clairement certaines organisations car force est de constater que chaque sport a sa propre histoire avec ses origines et ses représentations de genre. Il n'est tout simplement pas compréhensible d'appliquer une telle règle, ce d'autant plus qu'il devient de plus en plus difficile de recruter des nouveaux membres au sein des organes dirigeants. Le canton de Fribourg est favorable à la diversité des genres et soutient une représentation équilibrée des sexes dans les organes dirigeants des organisations sportives. Il estime toutefois qu'il y a lieu de faire preuve d'une certaine souplesse en la matière afin de ne pas péjorer leur fonctionnement et tenir compte des difficultés de recrutement qu'elles rencontrent.

Art. 72c al.1 let.b ch. 4

La limitation de la durée des mandats des personnes qui s'engagent dans les organes dirigeants peut s'avérer problématique. Même s'il n'est pas contre le renouvellement de ces organes, ceci doit se faire à un moment opportun, indépendamment d'une durée réglementée. Non seulement un grand nombre de responsables dans le monde du sport s'engage pour une période bien plus longue que 12 années, mais cette limitation contraint également de trouver continuellement des remplaçants qui se font de plus en plus rares, particulièrement après la période de pandémie qui a fortement ralenti le quotidien de toutes et tous.

Art. 72e Service de signalement national indépendant

Comme expliqué précédemment, les autorités cantonales ne sont pas mentionnées dans cet article. Il est à se demander comment les cantons peuvent recevoir les informations sur les éventuelles sanctions prononcées par la Confédération. Le canton de Fribourg suggère d'ajouter un chiffre supplémentaire qui inclut l'échange de données systématique entre cantons et Confédération.

Art. 72f Organe disciplinaire

De même que pour cet article, toute décision de l'Office fédéral du sport (OFSP) sur des subventions ou retrait de reconnaissance J+S devrait être communiquée au canton dans lequel l'organisation sportive ou l'individu réside. Un point mérite d'être ajouté.

Art. 72h Responsabilité de l'organisation sportive

Encore une fois, toute action de la part de l'OFSP devrait être transmise au canton concerné. Ce dernier gérant également un fonds cantonal, il pourrait ainsi suivre la même ligne et réduire, refuser ou réclamer dans des cas de violation. Il est important que la Confédération et les cantons collaborent sur ces points afin de développer une promotion et une politique sportive et cohérentes.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur cet avant-projet d'ordonnance et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service du Sport ;
à la Chancellerie d'Etat.